

MAIRIE
DE
BANDOL
83150

ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE

N° 171

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
SERVICE GESTION DU DOMAINE PUBLIC ET COMMUNAL
N/Réf : JP-JYG/FL/CDM

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
PERMIS DE STATIONNEMENT
FOOD TRUCK PLAGE DU BARRY
1^{er} avril au 31 octobre 2026

Nous, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-6 ;

Vu l'arrêté Municipal n°92 en date du 17 février 2015 portant codification de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune ;

Vu l'arrêté municipal en date du 21 février 1986 et ses modificatifs portant sur la réglementation générale de l'occupation du domaine public ;

Vu la décision municipale n°4 du 16 mars 2026 fixant la redevance d'occupation du domaine public en 2026 pour cette exploitation,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 2122.1-4 du CG3P, un appel à candidature, avec date limite de remise des offres fixée au lundi 09 mars 2026 à 16h00 a été publié sur le site de la Ville afin de permettre une telle occupation jusqu'au 31 octobre 2026,

Considérant que 5 candidats ont répondu à l'appel à candidatures dans les délais,

Considérant la candidature de M. RUIZ Stéphane demeurant 9, chemin du Puits de Saint Marc – 13780 CUGES LES PINS - tél 07 77 37 11 36 – courriel : contact.esteban.events@gmail.com

Considérant que la commission Ad hoc s'est réunie le 11 mars 2026,

Considérant que M. RUIZ Stéphane a été classée 1^{er} lors de l'appel à candidature d'un Food-truck plage Barry,

Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire d'autoriser ladite entreprise à occuper le domaine public, tout en veillant au respect de l'usage normal de la voie publique et en prenant toutes les mesures pour assurer la sécurité des riverains et des usagers,

- ARRETONS -

ARTICLE 01 – La Commune de Bandol autorise Monsieur RUIZ Stéphane, à installer un Food-truck aux abords de la plage de Barry, entre l'avenue Albert 1^{er} et la rue du Languedoc, sur le domaine public, sur une superficie globale de 30 m² (6m x 5m) maximum.

Le véhicule est autorisé à se maintenir la nuit.

L'emplacement du Food-truck doit être positionné de manière à ne pas gêner l'accès à la plage.

L'occupation pourra avoir lieu à compter du 1^{er} avril jusqu'au 31 octobre 2026.

Les horaires seront les suivants 07h00 - 22h00.

ARTICLE 02 – L'exploitant se chargera de s'assurer dans sa catégorie de prestation et devra avoir ses installations conformes aux règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 03 – L'exploitant veillera à conserver le domaine public communal en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable.

Ce droit d'occupation ne peut pas faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction. L'occupant devra solliciter son renouvellement par lettre recommandée avec accusé de réception. En application des articles L. 2122.1 et suivants du CG3P, cette occupation fera l'objet d'une nouvelle mise en concurrence.

L'occupant ne pourra pas affecter les lieux à une destination autre que son activité de commerce de « restauration légère ». La Ville de Bandol pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

Article 04 – L'exploitant doit s'assurer pour son matériel. Il s'assurera dans sa catégorie de prestation auprès de sa compagnie d'assurance et s'engage à fournir à la Mairie de Bandol l'attestation d'assurance correspondante. Il devra également fournir un certificat de conformité relative à la pose de Food truck.

Article 05 – Cette autorisation est rigoureusement personnelle et ne pourra en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers, personne physique ou morale **ET N'A PAS VALEUR DE PERMIS DE CONSTRUIRE NI DE DECLARATION DE TRAVAUX. Par ailleurs, compte tenu de la domanialité publique du sol et de l'élévation occupée, seule la réglementation afférente au droit public sera applicable à l'exclusion de toute autre réglementation, notamment du droit commercial ; ainsi seront strictement interdits tout bail commercial ou location gérance qui devront le cas échéant être considérés comme nuls et non avenus.**

Article 06 – Une redevance mensuelle de 750,00 € pour l'occupation du domaine public fixée par la décision n°04 du 16 mars 2026 sera déposée avant le 5 du mois suivant l'occupation, directement au Service Gestion du Domaine Public et Communal. La somme est forfaitaire et est non fractionnable.

Article 07 – Cette redevance est payable avant le 5 du mois suivant l'occupation.

Faute de paiement avant cette date, un premier rappel verbal du service gestionnaire aura lieu dans les 8 jours suivants. En l'absence de paiement dans ce délai, une mise en demeure sera remise en mains propres à l'occupant ou lui sera adressée par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier mentionnera clairement les faits reprochés et invitera l'occupant à présenter ses observations dans un délai déterminé qui ne pourra être supérieur à 15 jours. A l'expiration de ce délai, et dans le cas où la mise en demeure serait restée infructueuse, l'autorisation sera immédiatement retirée par arrêté municipal qui sera notifié à l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 08 – L'occupant devra entretenir l'emplacement concerné en bon état permanent sans pouvoir en modifier l'aspect, sauf autorisation expresse. L'installation de mobilier lourd (banques réfrigérées, distributeur de glaces, etc...) est interdite.

Article 09 – Cette occupation temporaire du domaine public est consentie aux strictes conditions que l'occupant s'interdise de clore le terrain qu'il occupe et qu'il respecte le périmètre que la commune l'autorise à occuper.

S'agissant d'un emplacement non clos, le permissionnaire ne pourra sous aucun prétexte s'opposer au passage d'une tierce personne.

Article 10 – Les dépôts de poubelles, détritiques, déchets et autres emballages, sont strictement interdits en dehors des jours et heures de ramassage des déchets par la société mandatée par la Commune.

Article 11 – Aucun autre véhicule n'est autorisé à stationner dans le périmètre du Food-truck. Les véhicules qui s'y trouveraient malgré tout stationnés seraient en infraction avec le présent arrêté et si besoin est, enlevés et garés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 12 – L'exploitant devra prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter la propreté des lieux pendant toute la période d'occupation. Pour des raisons de sécurité, aucun câblage au sol avec passe-fil ne seront admis.

Article 13 – L'occupant sera seul responsable vis-à-vis des tiers des accidents qui pourraient se produire sur les lieux objet de l'autorisation, du fait de son exploitation ou pour quelque autre cause que ce soit, qu'il y ait ou non faute de sa part. Il s'engage à s'assurer contre tous les risques d'accident pouvant survenir sur l'emplacement concerné, de son fait, ou du fait de toute autre personne s'y trouvant ou y passant. Il devra pouvoir justifier de cette assurance à tout moment, sur simple demande de la Mairie.

L'occupant s'engage à se conformer rigoureusement aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la salubrité, la police, la sécurité et, le cas échéant, le code du travail, de sorte que la responsabilité de la Ville de Bandol ne puisse être ni recherchée, ni inquiétée.

De manière générale, il fera son affaire personnelle de la conformité permanente des lieux mis à sa disposition avec son activité et plus particulièrement avec les lois, règlements ou prescriptions administratives en vigueur ou à venir en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité des personnes.

Il ne doit en aucun cas accomplir ou tolérer des actes de nature à porter un préjudice grave, direct ou indirect, à la Ville de Bandol, ou des actes contraires à l'ordre public.

Il s'engage de manière générale à utiliser l'emplacement mis à sa disposition en bon père de famille et à informer immédiatement la Ville de la survenance de tout sinistre ou détérioration.

Article 14 – L'exploitant est responsable de tout débordement qui pourrait avoir lieu lors de son exploitation. Il s'engage à veiller à ce que l'occupation consentie n'entraîne aucun trouble à l'ordre public, notamment bruit, bagarres (...).

En cas d'accident ou de débordement survenus à l'occasion des activités proposées par l'exploitant, la responsabilité de la commune ne pourra aucunement être engagée.

Article 15 – L'occupant demeure responsable de ses propres biens et de tout préjudice financier qu'il pourrait subir du fait notamment d'une perte d'exploitation ou d'une perte de jouissance.

Il aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations, et sur tout tiers pouvant se trouver dans le lieu objet de la présente, ainsi qu'à leurs biens.

Article 16 – L'occupant ne peut céder à qui que ce soit les droits résultant de la présente autorisation. Il doit occuper personnellement l'emprise publique mise à sa disposition et n'est pas autorisé à sous-louer ni à céder, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, son droit d'occupation et son droit d'exploitation.

Article 17 – L'occupant pourra mettre fin de son plein gré à l'autorisation dont il bénéficie par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à Monsieur le Maire, sous réserve d'un préavis de deux mois. Il sera ainsi dégagé des obligations du présent arrêté sans pour autant pouvoir prétendre à quelque remboursement ni indemnité que ce soit.

Article 18 – L'autorisation pourra être retirée par la Commune à tout moment dans les cas suivants :

- lors d'un changement de nature de l'activité commerciale ou artisanale
- lors du changement du responsable commercial ou artisanal
- lors de toute mutation faisant l'objet d'un acte authentique
- en cas de force majeure ou en raison de l'intérêt général
- en cas de non-respect des obligations fixées par le présent arrêté.

Article 19 – Aucun préavis d'aucune sorte ne pourra être exigé par l'occupant en cas de résiliation du fait de la Commune, en raison de la **nature même de cette autorisation précaire et révocable.**

En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, de la législation sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et quelconque autre droit.

Article 20 – Dans le cas où des travaux seraient jugés utiles et ordonnés pour tout motif d'intérêt public dont l'administration sera seule juge, l'occupant ne pourrait y mettre obstacle et ne pourrait, en raison de l'exécution de ces travaux, réclamer aucune indemnité de non jouissance.

Article 21 – Lors de l'arrivée du terme de la présente autorisation, pour quelque cause que ce soit, l'emplacement occupé par l'intéressé devra être remis à la Commune dans son état d'origine.

Article 22 – Un recours contentieux éventuel contre le présent acte peut être déposé, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, au Tribunal Administratif de Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09.

Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 23 – Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, Monsieur le Chef de la Police Municipale, ainsi que chacun des fonctionnaires ou agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de faire respecter les dispositions du présent arrêté.

Fait à Bandol, le 11 8 MARS 2026

Jean Paul JOSEPH
Maire de Bandol

